

Le 1<sup>er</sup> juin 2021

N/Réf. : 06595 (122083)

**Objet : Demande d'accès à l'information 28 avril 2021**

La présente a pour objet le suivi de votre demande d'accès du 28 avril 2021 faisant suite à la demande de précision du 14 mai 2021 *visant à obtenir les copies des dossiers concernant les personnes mineures inuites décédées.*

L'analyse de votre demande nous a permis de retracer 56 rapports d'investigation. Ces documents sont joints à la présente.

L'article 179 de la *Loi sur la recherche des causes et circonstances des décès* prime, notamment pour ce qui concerne les rapports d'investigation et d'enquête des coroners sur la *Loi sur la protection de la jeunesse* ou autre loi prévoyant la confidentialité ou la non-divulgence de certaines informations ou documents. Cet article se lit comme suit :

*179. La présente loi s'applique malgré toute disposition incompatible d'une loi générale ou spéciale prévoyant la confidentialité ou la non-divulgence de certains renseignements ou documents.*

(...)

1983, c. 41, a. 179.

Par conséquent, il n'existe aucune copie de tout avis, demande, mise en garde, recommandation ou directive transmise par le Bureau du coroner aux journalistes qui se font transmettre des dossiers de mineurs décédés puisque la *Loi sur la recherche des causes et circonstances des décès* ne le prévoit pas.

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information, vous trouverez ci-joint une note relative à l'exercice de ce recours.

Veillez recevoir, \_\_\_\_\_, nos salutations distinguées.



Pascale Descary, avocate  
Responsable de l'accès aux documents  
et de la protection des renseignements personnels

PD/ns